



Extrait de procès-verbal

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Duhamel-Ouest, tenue à la salle Sarrazin de l'édifice municipal situé au 361, route 101 Sud à Duhamel-Ouest, mercredi le 12 août 2026 à 20 h à laquelle

Sont présents :

Alain Sarrazin, maire
Emrik Bérubé, conseiller poste #1
Jacques Mayer, conseiller poste #2
Martin Gaudet, conseiller poste #3
Loydy Brousseau, conseiller poste #4
Pierre-Louis Gilbert-Gauthier, conseiller poste #5
Gilles Laplante, maire suppléant, conseiller poste #6

Est présente également : Lise Perron, directrice générale et greffière-trésorière

Résolution 26-08-122

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 326 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 198 AFIN D'AMÉLIORER LA GESTION DU TERRITOIRE

Le conseiller poste #6, Gilles Laplante, dépose le projet de Règlement no 326 amendant le Règlement de zonage no 196 afin d'améliorer la gestion du territoire.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel-Ouest est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Duhamel-Ouest a adopté le règlement de construction portant le numéro 198, entré en vigueur le 11 mars 1993;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Duhamel-Ouest juge opportun de modifier le règlement de construction numéro 198 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal, conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée vise :

- ***À uniformiser et à simplifier l'application des exigences relatives à la gestion des eaux de toiture, en rendant obligatoire, lors de l'installation de nouvelles gouttières sur un bâtiment principal, la canalisation des eaux de pluie vers des dispositifs de rétention ou d'infiltration, peu importe la pente du terrain. Cette approche facilite l'application du règlement, élimine la nécessité de recourir à un expert pour mesurer la pente du terrain, et assure une gestion durable et respectueuse des processus naturels des eaux pluviales.***

En retenant temporairement l'eau de pluie, ces dispositifs ralentissent le débit de l'écoulement, ce qui réduit l'érosion des sols. L'eau ainsi accumulée a davantage de temps pour s'infiltrer naturellement dans le sol, favorisant son épuration et contribuant à la recharge de la nappe phréatique.

Municipalité de Duhamel-Ouest

361, route 101 Sud, Duhamel-Ouest (Québec) J9V 1A2

Téléphone : 819 629-2522 • Télécopieur : 819 629-2422 • dg@duhamelouest.ca

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit, à cette fin, adopter le projet de règlement numéro 326 amendant le règlement de construction numéro 198, afin de le soumettre à une assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement numéro 326 sera dûment donné avant son adoption, à une séance ultérieure.

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Gilles Laplante
et résolu à la majorité des conseillers présents;

QUE ce projet de règlement no 326 amendant le Règlement de construction numéro 198 afin d'améliorer la gestion du territoire soit adopté et qu'une copie soit annexée au présent procès-verbal comme si au long récit.

(Pièce 100-26-08-02)

Le conseiller poste #1, Emrik Bérubé, vote contre la proposition et demande que sa dissidence soit inscrite au procès-verbal.

Copie conforme
Duhamel-Ouest, ce 31 août 2026



Lise Perron
Directrice générale & greffière-trésorière

Note : Le texte peut être sujet à correction par le conseil lors de l'adoption du procès-verbal.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 326

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 198
AFIN D'AMÉLIORER LA GESTION DU TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel-Ouest est régie par la *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Duhamel-Ouest a adopté, le 2 décembre 1992, le règlement de construction portant le numéro 198;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Duhamel-Ouest juge opportun de modifier le règlement de construction numéro 198 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal, conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit, à cette fin, adopter, le premier projet de règlement numéro 326, modifiant le règlement de construction numéro 198, afin de le soumettre à une assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement numéro 326 sera dûment donné avant son adoption, à une séance ultérieure.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par
et résolu unanimement par les conseillers;

QUE le premier projet de Règlement numéro 326 amendant le Règlement de construction no 198 (ci-après le « Règlement no. 198 ») afin d'améliorer la gestion du territoire ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 4.20 du règlement no 198 intitulé «NOUVELLES GOUTTIÈRES DE TOITURE» est modifié par la suppression des mots barrés dans l'alinéa suivant :

Si une nouvelle gouttière de toiture est installée sur un bâtiment principal, ~~situé sur un terrain dont la pente moyenne excède 5%~~ ladite gouttière doit canaliser les eaux de pluie vers un ou plusieurs bassins, jardins ou tranchées de rétention et d'infiltration des eaux de pluie.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Alain Sarrazin, maire

Lise Perron, directrice générale et greffière-trésorière

Adoption du premier projet de règlement:

Résolution :

Transmission à la MRCT :

Avis de l'assemblée publique de consultation:

Assemblée publique de consultation:

Adoption du second projet de règlement :

Résolution :

Transmission à la MRCT :

Avis de motion :

Avis public aux PHV ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

Certificat-nombre de demandes était X

Adoption du règlement :

Résolution :

Transmission à la MRCT :

Certificat de conformité de la MRCT :

Entrée en vigueur :

Avis public :

Note explicative :

Ce premier projet de règlement est destiné à la consultation publique.

Suite à cette consultation, il devra être adopté, avec ou sans changement, à titre de règlement.

Le règlement sera également soumis à l'examen de conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.